

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Convention de mandat bipartite relative au règlement des prestations de fournitures par tiers payeur entre la Ville de Cenon et l'Établissement Public Local Culturel (EPLC) Le Rocher de Palmer

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Civil et notamment ses articles 1991 et 1998 ;

Vu, la délibération n°2022-131 du Conseil Municipal de Cenon en date du 04 juillet 2022 relative à la Convention d'occupation avec l'Établissement Public Local Culturel (EPLC) Le Rocher de Palmer ;

Considérant la nécessité de pouvoir conventionner le mandatement de la gestion de la facturation d'électricité du site du Rocher de Palmer :

DECIDE

Article 1^{er}

De signer la convention de mandat bipartite entre la Ville de Cenon et l'EPLC Le Rocher de Palmer pour le règlement des factures d'électricité du site.

Article 2

L'EPLC, mandataire, assurera notamment le paiement au fournisseur d'électricité des factures qui seront domiciliées à l'adresse du mandataire :

- REFERENCE D'ACHEMINEMENT : 30001614514906
- Nom du point de livraison : EPLC Le Rocher de Palmer
- Adresse du point de livraison : 1 rue Aristide Briand, 33150 CENON

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 décembre 2022

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221223-2022-141-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Publication : 23/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet